



VILLE DE  
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/52**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

**6 RUE GASTON SINGER**

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** le Règlement de Voirie Communal en date du 17 juin 2021,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°D2023-12-07/03 en date du 7 décembre 2023 sur la tarification de l'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 25 mai 2020 fixant délégation de signature à Monsieur Fernand CLAISSE, Adjoint au Maire,

**Considérant** la demande en date du 23 avril 2025 formulée par Madame FARGOT, agissant en qualité de propriétaire, sollicitant l'occupation du domaine public pour l'évacuation de gravats,

**Considérant** que, pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il convient de prendre les dispositions comme suit :

**ARRETONS**

**Article 1** – Du vendredi 9 mai 2025 au lundi 12 mai 2025, une benne est autorisée à être installée sur le trottoir au droit du n°6 rue Gaston Singer destinée à recevoir des matériaux de démolition.

**Article 2** – L'intervenant devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public, de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation.

**Article 3** – La circulation des piétons fera l'objet d'une déviation sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons déjà existants en amont et en aval de l'emprise. Des panneaux temporaires « piétons prenez le trottoir d'en face » devront être installés à hauteur de ces traversées.

**Article 4** – En aucun cas, des matériaux de démolition ne devront être déposés à même le sol sur le domaine public.

**Article 5** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents pouvant survenir lors de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

**Article 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Madame FARGOT, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 5 mai 2025,

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ